ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

EPCI

Question écrite n° 42243

Texte de la question

M. André Vallini appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur au sujet de l'application de la loi du 12 juillet 1999 sur le renforcement et la simplification de la coopération intercommunale. En effet, il lui demande si la compétence d'un établissement public de coopération intercommunale dans le domaine de la collecte des ordures ménagères inclut la collecte sélective des matériaux recyclabes, même en porte-à-porte.

Texte de la réponse

L'article L. 2224-13 du code général des collectivités territoriales issu de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale prévoit que « les communes peuvent transférer à un établissement public de coopération intercommunale ou à un syndicat mixte soit l'ensemble de la compétence d'élimination et de valorisation des déchets des ménages, soit la partie de cette compétence comprenant le traitement, la mise en décharge des déchets ultimes ainsi que les opérations de transport, de tri ou de stockage qui s'y rapportent ». Il en résulte que les opérations qui ne relèvent pas du traitement, de la mise en décharge des déchets ultimes, ainsi que des opérations de transport, de tri ou de stockage qui leur sont connexes, ressortissent de la collecte. Celle-ci inclut donc les opérations de collecte en porte-à-porte ou en apport volontaire, qu'elles présentent ou non un caractère sélectif en perspective d'une valorisation, ainsi que le dépôt en déchetteries.

Données clés

Auteur : M. André Vallini
Circonscription : Isère (9e circonscription) - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 42243
Rubrique : Coopération intercommunale
Ministère interrogé : intérieur
Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 28 février 2000, page 1256
Réponse publiée le : 17 avril 2000, page 2478